



**LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE**



## COMMISSION REGIONALE GENERALE D'APPEL

Réunion Plénière du 8 Janvier 2018

**PRESIDENCE** : Monsieur **ANDREU**

**PRESENTS** : Messieurs **BLANQUET – BONIT - BOUTONNET – CUENCA – CAMUS - GRAS – GREVOUL – PADILLA - PERES - POUGET- MASSELIN.**

**Assistent à la réunion** : Messieurs **GADEA et LEDENTU, Administratifs L.F.O**



### APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est **APPROUVE** à l'**UNANIMITE**.



**Appel du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C., en date du 2 décembre 2017, d'une décision de la Commission Départementale Générale d'Appel (C.D.G.A.) du District de l'HERAULT du 27 novembre 2017, publiée le 04.12.2017.**

**Rencontre** : 19838350 | A.S. GAROSUD 1 / ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. 1  
17.09.2017 | Départemental 4

**Décision** : MATCH PERDU par pénalité (0 point au classement) à ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. 1  
REPORTE le bénéfice au club A.S. GAROSUD 1 sur le score de trois (3) à zéro (0)  
Monsieur Joseph NGUIBOL MINKA (1415315061) :  
2 matchs de suspension ferme s'ajoutant à la suspension dont il fait l'objet  
100.00 euros d'amende au club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.

### **DOSSIER REGLEMENTAIRE**

#### **Dernier ressort**

La Commission Régionale Générale d'Appel :

- Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;
- Après rappel des faits et de la procédure ;

En présence de :

Monsieur NGUIJOL MINKA Joseph du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. ;

Monsieur SAGIR Mehmet du club A.S. GAROSUD ;

Monsieur MAS Didier, Membre de la Commission Départementale Générale d'Appel du District de l'Hérault.

Les personnes ayant toutes émergé.

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 8 janvier 2018, au siège social de la Ligue de Football d'Occitanie, 615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34000 MONTPELLIER, des personnes présentes.

### **Argumentation des parties :**

**CONSIDERANT** que M. NGUIJOL MINKA Joseph indique que le District de l'Hérault lui aurait imputé la somme de 70,00 euros sur son compte Club au titre de l'affaire en référence. Que ce dernier se prévaut du Code du sport et fait valoir qu'aucun frais d'appel ne peut être retenu contre le club appelant.

**CONSIDERANT** que M. NGUIJOL MINKA Joseph conteste le fait qu'il aurait été en état de suspension à l'occasion de la rencontre litigieuse A.S. GAROSUD 1 / ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. 1 du 17.09.2017 en championnat Départemental 4 du District de l'Hérault. Qu'il affirme avoir été suspendu en qualité de dirigeant et non en tant que joueur du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.

**CONSIDERANT** que M. NGUIJOL MINKA Joseph indique qu'il n'aurait jamais été informé par le District de l'Hérault de sa sanction, ni par courrier, ni par mail sur sa boîte officielle, mais seulement sur Footclubs en date du 29/09/2017.

**CONSIDERANT** que M. NGUIJOL MINKA Joseph conteste la procédure d'évocation faite par le District de l'Hérault, au motif que ce dernier ne lui aurait adressé, conformément aux règlements généraux, aucune demande d'explication.

### **La Commission :**

**CONSIDERANT** l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., selon lequel « *tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant* ». Que le montant de 70,00 euros imputé par le District de l'Hérault, correspond, comme mentionné par l'article 190.3 précité, à des frais de constitution de dossier et non à des droits d'appel.

**CONSIDERANT** que M. NGUIJOL MINKA Joseph en sa qualité de dirigeant du club a été sanctionné par la Commission de Discipline et de l'Éthique du District de l'Hérault de onze (11) mois de suspension ferme et d'un (1) an de suspension avec sursis à compter du lundi 21 Août 2017.

**CONSIDERANT** l'article 3.3.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., selon lequel, la notification des sanctions, autres que les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou 200,00 euros d'amende, doit se faire « *par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement* ».

**CONSIDERANT** que cette décision a été communiquée le 18 août 2017 par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse postale de M. NGUIJOL MINKA Joseph ainsi que par courriel sur son adresse électronique par le District de l'Hérault.

**CONSIDERANT** l'article 189 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 3.4.1.1 alinéa 2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., l'appel n'est suspensif, d'une part, en cas de sanction financière, et d'autre part, en cas de décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance.

**CONSIDERANT** l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à 6 mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...)*.

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières ».

**CONSIDERANT** qu'il ressort des pièces en possession de la Commission Générale d'Appel de la L.F.O., que M. NGUIJOL MINKA Joseph est inscrit comme joueur n°12, licence 1415315061, à l'occasion de la rencontre A.S. GAROSUD 1/ ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. 1 du 17.09.2017 en championnat Départemental 4 du District de l'Hérault.

**CONSIDERANT** que M. NGUIJOL MINKA Joseph était en état de suspension lors de la rencontre A.S. GAROSUD 1/ ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. 1 du 17.09.2017. Qu'il ne pouvait pas prendre part à ladite rencontre à quelque titre que ce soit.

Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., selon lequel « [...] *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* ».

**CONSIDERANT** que la Commission Départementale des Règlements et Contentieux du District de l'Hérault, dans le cadre de la procédure d'évocation, a adressé un courrier avec avis de réception en date du 11 octobre 2017 au club ARSENAL CROIX ARGENT F.C., et que M. NGUIJOL MINKA Joseph a apporté une réponse par courriel le 16 octobre 2017. Que la procédure de l'article 187.2 susmentionné a donc été respectée par la commission de première instance.

**Par ces motifs, et après en avoir délibéré,**

**LA COMMISSION**, jugeant en appel et en dernier ressort, hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Messieurs GADEA et LEDENTU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission.

**DECIDE :**

- **CONFIRME** la décision de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault.

**Les frais de dossier liés à la procédure d'appel (130.00 euros) sont à la charge du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022) et portés au débit de son compte ligue.**

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.*

**Le Secrétaire de séance**

**Le Président  
M. Francis ANDREU**